

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un commerce avec parking »
sur la commune d'Aubenas
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01071

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01071, déposée par Monsieur Vigouroux Bernard, représentant légal de la société civile immobilière de PONSON le 1^{er} mars 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la construction d'un commerce de détail avec un parking sur la commune d'Aubenas (07) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 mars 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 26 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet d'une emprise totale de 13 900 m²,

- qui consiste en la création d'un commerce de détail d'une surface de plancher de 1 215m² et d'une hauteur de 6,2 m ;
- qui prévoit la création d'un parking, de 70 places dont 54 places de type « evergreen », d'une surface de 979 m² ;
- qui nécessite la création d'une voirie en enrobé bitumeux de 2 317m², trottoirs, parvis et bordures d'une surface de 450 m² ;
- qui prévoit 8 753 m² d'espaces verts pour et un bassin de rétention ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet au sein de la zone artisanale du Moulon et en dehors des zonages de protection environnementale réglementaires en matière de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le dossier annonce la prise en compte de la gestion des eaux pluviales par la création d'un bassin de rétention à ciel ouvert implanté près du bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de construction d'un commerce de détail avec parking présenté par Monsieur Bernard Vigouroux, représentant légal de la société civile immobilière de PONSON, concernant la commune d'Aubenas (07), objet de la demande n°2018-ARA-DP-01071, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

27 MARS 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

